

Arrêt

n° 246 859 du 4 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille, mineure d'âge :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020, par X, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure d'âge, X qu'il déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision [...] d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 7.11.2019 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 19 mai 2020 et notifiés le 24 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité mauricienne et mineure d'âge, est arrivée sur le territoire belge le 21 novembre 2016, en compagnie de sa mère, de nationalité mauricienne également. Elles ont procédé à leur déclaration d'arrivée et elles ont été autorisées au séjour jusqu'au 18 février 2017.

2. Sa sœur, également mineure d'âge, serait précédemment arrivée en Belgique le 3 juin 2016 et a été autorisée au séjour jusqu'au 6 septembre 2016.

3. Le père de la partie requérante est pour sa part arrivé sur le territoire le 1^{er} mai 2017 et a été autorisé au séjour jusqu'au 29 juillet 2017.

4. Le 7 novembre 2019, les parents de la partie requérante ont introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par deux décisions - l'une lui adressée ainsi qu'à son père, et l'autre adressée à sa mère et à sa sœur - qu'elle a assorties de deux ordres de quitter le territoire.

Seules les décisions prises à l'égard de la partie requérante et de son père semblent avoir été notifiées aux intéressés.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

«*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 01/05/2017 selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de visa se terminant le 29/07/2017. En outre, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11/12/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque le fait d'avoir travaillé durant l'année 2017 et d'avoir reçu un pécule de vacance en 2018. Il invoque aussi une promesse d'embauche comme ouvrier ou associé actif faite par Monsieur [M. F.J.]

Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ou l'obtention d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque son intégration en Belgique (il déclare s'inscrire dans un tissu de relation sociale et professionnelle) Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi

ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque la scolarité de sa fille [M.] et nous présente ses attestations de fréquentation scolaire depuis 2018. Cependant le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent Un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant alors qu'il n'était plus en séjour régulier sur le territoire depuis le 29/07/2017. En outre, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11/12/2017. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.

Le requérant déclare ne pas vouloir solliciter financièrement les pouvoirs publics ou sociaux, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

º En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^º de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressé est arrivé sur le territoire le 01/05/2017. Il était autorisé au séjour jusqu'au 29/07/2017 et il a dépassé le délai ».

II. Question préalable

Le Conseil constate que le recours a initialement été introduit par [R. F.] tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure d'âge. Par un courrier du 4 septembre 2020, le greffe du Conseil a cependant demandé au requérant de verser, pour ce qui le concerne, le montant du droit de rôle dont il était redevable. Par un courrier daté du 30 septembre 2020, le greffe du Conseil, ayant constaté que ledit droit de rôle n'avait pas été réglé, a averti l'intéressé que le recours n'était enrôlé qu'en ce qu'il était diligenté au nom et pour compte de sa fille.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980[;] Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci* ».

2. La partie requérante expose en substance que « [...] la décision attaquée a été prise le 19.05.2020 en pleine période de crise sanitaire COVID 19. Du fait de la crise mondiale liée à la pandémie du COVID-19, il est particulièrement difficile à Monsieur [R. F.] de se rendre à son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. De plus, au vu de l'extrême contagion du virus, le retour même temporaire du requérant dans son pays d'origine constitue un risque évident de contamination pouvant causer un risque majeur pour sa santé et celle des autres ;

Dans sa motivation de l'acte attaqué, la partie adverse ne fait absolument aucune mention de ce cas de force majeur sanitaire rendant particulièrement difficile le retour même temporaire de la partie requérante vers son pays d'origine ».

3. Elle ajoute que « la demande de régularisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée avait été introduite pour quatre personnes : Monsieur [F. R.] et son épouse Madame [F. M. S. C.] agissant en leur nom propre ET en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs [F. M. et F. K.] (pièce 2), ALORS QUE la décision attaquée fait mention que la demande d'autorisation de séjour n'aurai été introduite que par Monsieur [F. R.] et sa fille [F. M.] ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

IV. Discussion

1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que la requête introductory d'instance ne contient aucune critique à l'encontre de la motivation retenue par la partie défenderesse. La partie requérante ne soutient même pas que les éléments invoqués dans sa demande seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles et que ce serait à tort, que la partie défenderesse leur aurait dénié cette qualité. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans sa décision le cas de force majeure que constitue à ses yeux la pandémie de COVID-19. Cette critique n'est cependant pas fondée. La partie défenderesse n'est en effet tenue de répondre qu'aux circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et n'a pas à tenir compte d'éléments dont elle aurait connaissance mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur. Ainsi, si l'intéressée estimait que la pandémie de COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'actualiser sa demande en ce sens. Il en va d'autant plus ainsi que seuls les voyages non essentiels ont un temps été interdits.

Par ailleurs, si le Conseil reste sans comprendre les raisons qui ont incité la partie défenderesse à prendre deux décisions d'irrecevabilité à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour formulée par une famille composée de quatre personnes, ni à ne notifier que l'une des deux, force est de constater que la demande a bien été déclarée irrecevable pour l'ensemble des membres de la famille qui se sont tous vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le grief élevé à cet égard dans la requête introductory d'instance est partant non fondé.

2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne s'oppose à la prise d'un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse en situation de crise sanitaire. Cette situation n'affecte ainsi que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire et non sa légalité. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une prorogation du délai qui lui a été accordé pour obtempérer à cet ordre de quitter le territoire, en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM